
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0036/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise **FATOUM COMMERCE GENERAL** et son représentant légal pour leurs défaillances dans la livraison de 20000 TM de super à Lomé ou Cotonou ou Tema au plus tard le 10 avril 2024 du Marché à commande n° 24/00004 au profit de la SONABHY ;

Composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance,
Monsieur Issoufou YELEMOU,
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** poursuite contre l'entreprise **FATOUM COMMERCE GENERAL** et son représentant légal, pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
Les mis en cause entendus ;
A rendu la présente décision :

contre

l'entreprise **FATOUM COMMERCE GENERAL** et son représentant légal;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché à commande n° 24/00004 au profit de la SONABHY par lettre issue de la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) ;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise FATOUM COMMERCE GENERAL devait livré des produits pétroliers ; que cette livraison est conditionnée par la garantie de performance ; que cependant malgré l'interpellation de la SNABHY, FATOUM COMMERCE GENERAL n'a pas pu parvenir la garantie de performance dans le délai ; qu'en conséquence, le marché fut résilié ;

En réponse, les mis en cause n'ont pas pu comparaitre ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant le marché à commande n° 24/00004 relatif à la livraison de 20000 TM de super à Lomé ou Cotonou ou Tema au plus tard le 10 avril 2024 ne répond pas aux critères de qualification d'un marché public au sens de la réglementation en vigueur ; qu'il s'agit, de ce fait, d'un contrat administratif échappant à la compétence de l'ORD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est incompétent pour apprécier la défaillance de l'entreprise FATOUM COMMERCE GENERAL et son représentant légal dans le cas d'espèce ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY